

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Autorité de la concurrence

11, rue de l'Echelle
75001 Paris

[...]

[...]

[...]

[...]

Par courriel

Paris, le 5 mai 2015

Confidentiel

Réf : 14-206 - Rubis/SARA

Objet : Lettre formelle de proposition d'engagements

Monsieur le Rapporteur Général adjoint, Mesdames,

Le groupe Rubis (ci-après « Rubis ») a déposé le 24 février 2015 un dossier de notification ayant pour objet l'acquisition de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (« l'Opération »).

Conformément à l'article L. 430-5-II du Code de commerce, Rubis soumet par la présente les engagements suivants (les « Engagements »), en vue de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées et permettre à l'Autorité de la concurrence (« l'Autorité ») d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur ce même article (« la Décision »).

Ces Engagements entreront en vigueur le jour de la réception de la Décision de l'Autorité autorisant l'Opération sur le fondement de l'article L. 430-5-II du Code de commerce.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis ou si le contexte ne permet pas d'en déduire le sens, doivent être interprétés à la lumière de la Décision, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions du Code de commerce sur les concentrations et des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Si l'Opération est abandonnée, abrogée ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seront automatiquement caducs et n'auront pas à être mis en œuvre.

1. Définitions

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Carburants : produits pétroliers raffinés ou importés par la SARA

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision

GPL : gaz de pétrole liquéfié

Mandataire : personne qui sera retenue comme mandataire chargé du suivi des Engagements

Rubis : Rubis, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 105 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 784 393 530

SARA : Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, dont le siège social est situé Californie - 97232 Lamentin, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 692 014 962.

2. Engagement relatif à l'approvisionnement de la SARA

- Rubis s'engage à maintenir à leur niveau actuel les coûts additionnels liés à l'approvisionnement de la SARA en produits pétroliers finis et semi-finis proposés aux préfets de Guadeloupe, Guyane et Martinique en application de l'article 2.1.4 de l'arrêté méthodologique du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013¹, tels que pris en compte par les arrêtés préfectoraux fixant les prix des produits pétroliers pour le mois d'avril 2015, sans préjudice de la faculté de la SARA de répercuter, le cas échéant, des augmentations de coûts résultant de circonstances extérieures (telle par exemple que l'évolution des normes réglementaires applicables aux produits pétroliers) dûment justifiées.
- Ces coûts sont les suivants (en USD/T) :

Butane	[...]
Base essence	[...]
Essence finie	[...]
Carburéacteur/ jet A1	[...]
Diesel	[...]
FOD	[...]
Fioul lourd	[...]

3. Engagement relatif au stockage de Carburants dont les prix ne sont pas réglementés

- Rubis s'engage à ce que la SARA donne aux tiers un accès aux installations de stockage y compris les installations d'apportement et de déchargement (ci-après les « prestations de passage en dépôt ») pour les produits dont les prix ne sont pas réglementés (carburéacteur et carburant marin) dans le respect du statut juridique, fiscal et douanier de la SARA et des obligations en découlant, à des conditions non discriminatoires à un prix orienté vers les coûts – tenant compte du principe de mutualisation appliqué suite au rapport relatif à la fixation des prix des carburants dans les DOM, dit

¹ Décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Rapport Bolliet, de mars 2009 et mis en œuvre par les décrets de 2010² et 2013³ – et incluant une rémunération raisonnable du capital.

4. Compte tenu du statut d'usine exercée de la raffinerie du Lamentin, qui s'oppose à l'importation de produits finis en Martinique dans des conditions normales, Rubis s'engage à demander au service des douanes compétent le statut d'entrepôt fiscal de stockage pour une partie des capacités de stockage de produits non règlementés au sein de la raffinerie.

4. Engagement relatif au transport d'hydrocarbures par oléoduc

5. Rubis s'engage à ce que la SARA donne un accès à ses infrastructures de transport par oléoduc, y compris les installations d'apportement et de déchargement, à des conditions transparentes et non discriminatoires, à un prix orienté vers les coûts incluant une rémunération raisonnable du capital, à tout opérateur en faisant la demande, sous réserve que ce dernier dispose de la qualité d'entrepositaire agréé au sens du Code des douanes ou de toute autre autorisation lui permettant d'acheter des Carburants et du GPL en exemption de droits et taxes (telle que celle attachée au statut de producteur d'électricité ou de destinataire enregistré).

5. Engagement relatif à la fourniture de Carburants et GPL dans la zone Antilles-Guyane

6. Rubis s'engage à ce que la SARA approvisionne tout tiers en Carburants et GPL à des conditions transparentes et non discriminatoires, ce dernier devant disposer de la qualité d'entrepositaire agréé au sens du Code des douanes ou de toute autre autorisation lui permettant d'acheter des Carburants et du GPL en exemption de droits et taxes (telle que celle attachée au statut de producteur d'électricité ou de destinataire enregistré).

6. Durée des Engagements

7. Ces engagements sont souscrits pour une durée de 5 ans, à compter de la Date d'effet.
8. A l'issue de cette période, l'Autorité de la concurrence pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera le rend nécessaire au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celle des parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.
9. La partie notifiante aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité de la concurrence avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des Engagements.

7. Modalités de mise en œuvre des engagements

7.1. Mandataire

7.1.1. Désignation du Mandataire

10. Le Mandataire devra être indépendant de Rubis, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Rubis pour tous les services rendus lors de l'exécution de ses tâches selon des modalités ne portant pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

² Décret n° 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

³ Décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 précité.

11. Dans un délai de quinze jours ouvrés après la Date d'Effet, Rubis soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Rubis propose de désigner comme Mandataire. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées ci-dessus et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.
12. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Rubis devra désigner ou faire désigner la personne concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Rubis sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
13. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, Rubis soumettra les noms d'une ou deux autres personnes dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.
14. Si tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que Rubis nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

7.1.2. Mission du Mandataire

15. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Rubis, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
16. Le mandataire chargé du contrôle devra :
- (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la décision ;
 - (b) contrôler le respect par Rubis des conditions et obligations résultant de la décision, notamment superviser la mise en œuvre de tarifs orientés vers les coûts, pour le stockage et le transport et la mise en œuvre d'un accès non discriminatoire et transparent pour le stockage et le transport et la fournitures des produits pétroliers concernés par les engagements ;
 - (c) proposer à Rubis les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par Rubis des conditions et obligations qui résultent de la décision ;
 - (d) fournir, la première année dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non

confidentielle de ce rapport à Rubis. A l'issue de la première année, la périodicité des rapport sera semestrielle.

- (e) informer l'Autorité, en plus de ces rapports, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Rubis une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Rubis manque au respect des engagements.

17. Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.
18. A tout moment, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution des Engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.
19. Le Mandataire devra exécuter sa mission dans le respect de la liberté commerciale et contractuelle de Rubis et de la SARA. Son intervention devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect des Engagements et devra tenir compte de l'encadrement réglementaire auquel est soumise la SARA.

7.1.3. Engagement de coopération de la part de Rubis

20. Rubis s'engage à pleinement coopérer avec le Mandataire afin de lui permettre d'exécuter sa mission.
21. Rubis, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de la SARA et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. Rubis et la SARA fourniront au mandataire, à sa demande, copie de tout document. La SARA mettra à la disposition du mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de fournir au mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
22. Rubis indemniserà le mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de mandataire au titre des engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
23. Aux frais de Rubis, le mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques, techniques ou financiers), sous réserve de l'accord de Rubis (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Rubis refuse d'approuver les conseils proposés par le mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Rubis, approuver à sa place la désignation des conseils. Le mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

7.1.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

24. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Rubis remplace le Mandataire ou ;
- (b) Rubis peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

25. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la section 5.1.1.

26. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 24, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé.

7.2. Clause de réexamen

27. En cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de droit ou de fait, l'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Rubis exposant des motifs légitimes, et accompagnés d'un rapport du mandataire, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements.

* * * * *

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rapporteur général adjoint, Mesdames, nos salutations distinguées.

Laure Givry / Laëtitia Gavoty Tolot

Avocats à la Cour